

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 2009918 et 2010105/3-5**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE SERLAB et SOCIETE SOWOOD**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Viard  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Audience du 21 juillet 2020  
Ordonnance du 27 juillet 2020

---

39-08-015-01

54-03-05

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 9 juillet 2020 sous le n° 2009918, la société SERLAB, représentée par Me Lussiana, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) d'annuler la procédure de passation, au stade avant l'analyse des offres, en ce inclus la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2020 par laquelle l'Institut national pour la santé et la recherche médicale (INSERM) a classé en 5<sup>ème</sup> position les offres remises par la société SERLAB, engagée par l'INSERM pour l'attribution des lots n°4 « Fourniture de litière pour rongeurs – Ile-de-France » et n° 5 « Fourniture de litières pour rongeurs – France métropolitaine hors Ile-de-France » d'un accord-cadre portant sur l'acquisition et la fourniture de modèles de recherche ainsi que la fourniture en litière et alimentation pour rongeurs et la réalisation de prestations de contrôles sanitaires des animaleries ;

2°) d'ordonner à l'INSERM de procéder à nouveau à l'analyse des offres pour les lots n° 4 et n° 5 ;

3°) d'annuler toute décision de l'INSERM relative à la procédure de passation des lots n° 4 et n° 5 faisant obstacle à la bonne et complète exécution de l'ordonnance à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'INSERM la somme de 2 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- elle a été lésée par plusieurs manquements de l'INSERM à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- en ne prenant pas en compte, au titre de son appréciation des offres, le contenu du

mémoire technique dont il exigeait la production et qui avait valeur contractuelle, l'INSERM a opéré une lecture partielle des offres sur le plan technique ;

- la méthode de notation du sous-critère relatif aux prix des frais de livraison, qui ne permettait pas nécessairement de choisir les offres proposant le prix des prestations les plus bas, est discriminatoire et irrégulière ;

- l'acheteur a méconnu ses obligations en ne respectant pas ses obligations relatives à la détection du caractère anormalement bas de l'offre de la société SAFE ;

- en exigeant des candidats qu'ils fournissent un prix de livraison, sans préciser que les candidats pouvaient proposer une livraison gratuite, l'INSERM ne pouvait ensuite, sans méconnaître les exigences qu'il avait lui-même fixées, admettre une offre ne comprenant aucun prix à ce titre ;

- l'INSERM a entaché son appréciation du critère relatif aux conditions de livraison d'une erreur manifeste ;

- l'INSERM a entaché son appréciation du sous-critère relatif à la qualité des produits proposés d'une erreur manifeste ;

- l'INSERM a entaché son appréciation du sous-critère relatif à la qualité du suivi commercial et technique d'une erreur manifeste ;

- il n'a pas communiqué de précisions suffisantes sur les motifs du rejet de ses offres.

Par un mémoire, enregistré le 20 juillet 2020, l'INSERM, représenté par Me de Bailliencourt, conclut au rejet de la requête de la société SERLAB et, en outre, à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de cette société au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés par la société SERLAB sont, en l'absence de lésion, inopérants ;

- les moyens soulevés par la société SERLAB ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 21 juillet 2020, la société SAFE, représentée par Me Roguet, conclut au rejet de la requête de la société SERLAB et, en outre, à ce que la somme de 800 euros soit mise à la charge de cette société au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société SERLAB ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 12 juillet 2020 sous le n° 2010105, la société SOWOOD doit être regardée comme demandant au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure engagée par l'Institut national pour la santé et la recherche médicale (INSERM) pour l'attribution des lots n°4 « Fourniture de litière pour rongeurs – Ile-de-France » et n° 5 « Fourniture de litières pour rongeurs – France métropolitaine hors Ile-de-France » d'un accord-cadre portant sur l'acquisition et la fourniture de modèles de recherche ainsi que la fourniture en litière et alimentation pour rongeurs et la réalisation de prestations de contrôles sanitaires des animaleries.

Elle soutient que :

- le choix de deux sous-critères d'évaluation aussi différents pour l'évaluation du critère prix crée des écarts injustifiés de notation entre les candidats, d'autant que ces sous-critères d'évaluation n'étaient pas préalablement connus des candidats ;

- concernant la valeur technique, les critères d'évaluation étant identiques entre les lots 4

et 5, il n'est pas justifié qu'elle ait obtenu des notes différentes alors qu'elle a fourni des informations identiques pour les deux lots.

Par un mémoire, enregistré le 20 juillet 2020, l'INSERM, représenté par Me de Bailliencourt, conclut au rejet de la requête de la société SOWOOD et, en outre, à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de cette société au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête, qui tend à la suspension de la signature du marché jusqu'à ce que le tribunal ait pu juger au fond, est irrecevable ;
- les moyens soulevés par la société SOWOOD ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Viard, président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, en présence de Mme Tardy-Panit, greffière :

- le rapport de Mme Viard, juge des référés ;
- les observations de Me Lussiana, représentant la société SERLAB, qui a demandé que l'INSERM apporte la preuve de ce que les candidats retenus ont fourni les pièces attestant du respect des obligations fiscales et sociales et de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et, en outre, fait valoir que l'INSERM a manqué à ses obligations en ne rejetant pas comme irrégulière l'offre de la société SAFE en tant que son offre de prix contenait un prix nul et renoncé au moyen qu'elle avait présenté concernant le mémoire technique ;
- les observations de Me de Bailliencourt, représentant l'INSERM, qui maintient ses précédentes conclusions ;
- les observations de Me Roguet, représentant la société SAFE, qui maintient ses précédentes conclusions ;
- les observations de M. Guegan, gérant de la société Genestil ;
- et les observations de M. de Menthon, dirigeant de la société Le comptoir des sciures.

La clôture de l'instruction a été reportée au 23 juillet 2020 à 12h00.

Deux notes en délibéré présentées pour la société SERLAB ont été enregistrées sous le n° 2009918 le 23 juillet 2020.

Deux notes en délibéré présentées pour l'INSERM ont été enregistrées sous le n° 2009918 le 23 juillet 2020.

Une note en délibéré présentée pour la société SAFE a été enregistrée sous le n°

2009918 le 23 juillet 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence et un avis rectificatif publiés les 20 février et 30 mars 2020, l'Institut national pour la santé et la recherche médicale (INSERM), en sa qualité de membre coordinateur d'un groupement de commande rassemblant des établissements d'enseignement et de recherche, a lancé un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commandes portant sur l'acquisition et la fourniture de modèles de recherche pour les besoins des zones d'expérimentation de chaque membre du groupement, ainsi que sur la fourniture en litière et en alimentation pour les rongeurs et sur les prestations de contrôles sanitaires des animaleries. Ce marché est divisé en six lots, dont chacun doit constituer un accord-cadre multi-attributaires, limité à trois attributaires. Les lots n° 4 et n° 5 portaient respectivement sur la « Fourniture de litières pour rongeurs – Ile-de-France » et sur la « Fourniture de litières pour rongeurs – France métropolitaine hors Ile-de-France ». La société SERLAB et la société SOWOOD ont chacune déposé respectivement deux offres pour les lots n° 4 et n° 5. L'INSERM a, par un courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2020, rejeté les offres de la société SERLAB au motif qu'elles avaient été classées en 5<sup>ème</sup> position par application des critères du règlement de la consultation. L'établissement a par ailleurs informé la société SOWOOD, par un courrier daté du même jour, du rejet de ses offres au motif qu'elles avaient été classées en 4<sup>ème</sup> position.

2. Par la requête n° 2009918, la société SERLAB demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation, au stade avant l'analyse des offres, en ce inclus la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de rejet de ses offres, d'ordonner à l'INSERM de procéder à nouveau à l'analyse des offres pour les lots n° 4 et n° 5 et d'annuler toute décision de l'INSERM faisant obstacle à la bonne et complète exécution de l'ordonnance à intervenir. Par la requête n° 2010105, la société SOWOOD, qui conteste le rejet de ses offres pour les lots n° 4 et n° 5 et les modalités selon lesquelles celles-ci ont été évaluées, doit être regardée comme demandant au juge des référés, sur le fondement des mêmes dispositions, d'annuler la procédure de passation qu'elle conteste, alors même qu'elle a employé dans sa requête le terme de « suspension ». Par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'INSERM, qui fait valoir que les conclusions à fin de suspension présentées par la société SOWOOD ne seraient pas recevables, doit être rejetée.

Sur la jonction :

3. Les requêtes présentées par la société SERLAB et par la société SOWOOD, respectivement sous les n° 2009918 et n° 2010105, ont fait l'objet d'une instruction commune et présentent à juger des questions similaires. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la*

*livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ».* Il résulte de ces dispositions que l'office du juge du référé précontractuel prend fin à la signature du contrat en cause. Aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « *I.- Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ».* Aux termes de l'article L. 551-4 du même code : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle ».* En vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.

5. En premier lieu, l'article 14 du règlement de la consultation prévoyait, conformément aux dispositions des articles R. 2144-4 et suivants du code de la commande publique, que seuls les candidats auxquels il est envisagé d'attribuer le marché devraient produire, dans un délai déterminé, les pièces relatives à la non interdiction de soumissionner, au respect des obligations fiscales et sociales ou encore au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il en résulte nécessairement que l'obligation pour l'acheteur de s'assurer de la production par les candidats pressentis de l'ensembles des pièces justificatives requises ne s'impose qu'après la phase d'analyse des offres et de classement, de sorte qu'une éventuelle défaillance d'un candidat pressenti sur ce point demeurerait sans incidence sur la régularité de la procédure conduite préalablement au classement des offres.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : « *Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ».* Aux termes de l'article L. 2152-6 du même code : « *L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. / Lorsque une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. / Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».*

7. Le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public. Il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Le juge du référé précontractuel commet une erreur de droit s'il se fonde, pour estimer que l'offre de l'attributaire

était anormalement basse, sur le seul écart de prix avec celui des offres concurrentes, sans rechercher si le prix en cause était en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché. L'existence d'un prix paraissant anormalement bas au sein de l'offre d'un candidat, pour l'une seulement des prestations faisant l'objet du marché, n'implique pas, à elle-seule, le rejet de son offre comme anormalement basse, y compris lorsque cette prestation fait l'objet d'un mode de rémunération différent ou d'une sous-pondération spécifique au sein du critère du prix. Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie en effet au regard de son prix global.

8. Le règlement de la consultation litigieuse prévoit en son article « 13 – Sélection des offres » que, pour ce qui concerne les lots 2, 3, 4 et 5, l'acheteur note puis classe les offres en faisant application des critères pondérés suivants : prix des prestations (40%), valeur technique de l'offre (40%) et conditions de livraison (20%). Le critère relatif au prix des prestations comporte deux sous-critères d'appréciations : prix des produits (80%) et prix des frais de livraison (20%).

9. Il résulte de l'instruction que le prix global de l'offre proposée par la société SAFE n'était pas le moins disant. Aussi la seule circonstance que la société SAFE ait proposé un prix de 0 euro au titre du prix des livraisons à quai n'était pas de nature à estimer que son offre était anormalement basse et susceptible de compromettre la bonne exécution du marché. Dès lors, la société SERLAB n'est pas fondée à soutenir que l'INSERM aurait méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en n'exigeant pas de la société SAFE qu'elle justifie ses prix et en ne rejetant pas son offre comme étant anormalement basse.

10. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : « *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (...)* ». Aux termes de l'article R. 2152-7 du même code : « *Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : (...)/ 2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux (...)* ».

11. Si le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics, toutefois, une méthode de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elle est par elle-même de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et est, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que la personne publique, qui n'y est pas tenue, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation.

12. Pour demander l'annulation de la procédure de passation qu'elles contestent, la société SOWOOD et la société SERLAB soutiennent que la méthode de notation du sous-critère relatif aux prix des frais de livraison, qui n'était pas connue préalablement des candidats et ne permettait pas nécessairement de choisir les offres proposant le prix des prestations les plus bas,

N°2009918, 2010105

est discriminatoire et irrégulière. L'INSERM fait valoir que la méthode de notation du prix des livraisons n'était pas irrégulière et qu'à la supposer irrégulière, cette circonstance n'a pas été susceptible en l'espèce d'avoir lésé les requérantes.

13. Ainsi qu'il a été dit au point 8 ci-dessus, le règlement de la consultation litigieuse prévoit en son article 13 que le critère relatif au prix des prestations comporte deux sous-critères d'appréciations : prix des produits (80%) et prix des frais de livraison (20%). Il résulte de l'instruction et notamment des éléments contenus dans le rapport d'analyse des offres et des explications apportés en défense, que la méthode d'évaluation des deux sous-critères relatifs aux prix des prestations consistait à attribuer, avant application de la pondération propre à chaque sous-critère, une note relative tenant compte de l'écart existant entre le « prix de l'offre » de la société faisant l'objet de l'évaluation et un « prix de référence », égal au prix de l'offre la moins chère. Cette méthode a conduit l'INSERM, pour l'établissement des notes respectives de chacun des soumissionnaires au titre du sous-critère relatif au prix des livraisons, à attribuer, d'une part, la note maximale de 5/5 à la société SAFE qui avait, comme il lui était loisible de le faire sans rendre son offre irrégulière, renseigné un prix nul (0 euro) pour ce qui concerne les « livraisons à quai » retenues comme base de comparaison et, d'autre part, une note identique de 0,01 à l'ensemble des autres candidats ayant pourtant présenté des offres tarifaires très différentes. L'INSERM a expliqué à cet égard que, pour pouvoir faire application de la formule d'évaluation du prix qu'il avait choisie d'utiliser, il a préalablement établi à 0,01 euro au lieu de 0 euro le prix le moins cher retenu comme « prix de référence » du calcul et que, par ailleurs, il a arrondi les notes les plus basses qui résultaient ainsi de l'application de la formule de notation des prix à 0,01/5. En procédant de la sorte, sans rechercher notamment s'il s'avérait nécessaire d'adapter ou de modifier cette méthode de notation, pour tenir compte de ce qu'elle n'était pas applicable sans devoir au préalable modifier artificiellement le prix de l'offre la moins chère, pour le cas où ce prix le moins cher se trouverait être un prix nul, ni s'assurer que les résultats obtenus permettaient d'établir des écarts de notation en cohérence avec l'échelonnement des différentes offres tarifaires des candidats, s'agissant tant du prix des seules livraisons que du prix global des prestations, l'INSERM a, dans les circonstances de l'espèce, privé de sa portée le sous-critère relatif au prix des livraisons. Ayant ainsi altéré la pondération des sous-critères relatifs au prix des prestations, la méthode de notation retenue, dont il ne peut être exclu qu'elle est de ce fait susceptible de conduire, pour la mise en œuvre du critère du prix, à ce que les meilleures notes ne soient pas attribuées aux trois meilleures offres ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que les trois offres économiquement les plus avantageuses ne soient pas choisies, est, par conséquent, irrégulière. Dans ces conditions, l'INSERM doit être regardé, en l'état de l'instruction, comme ayant méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Au regard des faibles écarts de notation séparant certains soumissionnaires, et de la circonstance en particulier que la société requérante SOWOOD a été classée en 4<sup>ème</sup> position avec une note globale de 3,60 sur 5, soit au rang faisant immédiatement suite au dernier candidat retenu, classé 3<sup>ème</sup>, avec une note de 3,75 sur 5, la société SOWOOD est fondée à soutenir qu'elle a été lésée ou qu'elle est susceptible d'avoir été lésée par ce manquement.

14. Il résulte de tout qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres manquements invoqués, il y a lieu d'annuler, à compter du stade de l'examen des offres et uniquement en ce qui concerne les prix des livraisons, la procédure de passation des lots n°4 et n°5 de l'accord-cadre de l'INSERM portant sur l'acquisition et la fourniture de modèles de recherche ainsi que la fourniture en litière et alimentation pour rongeurs et la réalisation de prestations de contrôles sanitaires des animaleries. Si l'INSERM entend passer un tel marché, il lui est loisible de décider de reprendre intégralement la procédure de passation ou de ne reprendre cette procédure qu'au stade de l'analyse des offres, en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Il appartiendra dans ce dernier cas à l'acheteur de s'assurer que les candidats auxquels il est envisagé d'attribuer le marché produisent, dans le délai déterminé, les pièces relatives à la non interdiction de soumissionner, au respect des obligations fiscales et sociales ou encore au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.



Toutefois, dans la mesure où l'INSERM n'est pas tenu de relancer la procédure, il n'y a pas lieu de prononcer l'injonction sollicitée par la société SERLAB.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Les actes relatifs à la procédure de passation des lots n°4 « Fourniture de litière pour rongeurs – Ile-de-France » et n° 5 « Fourniture de litières pour rongeurs – France métropolitaine hors Ile-de-France » de l'accord-cadre de l'INSERM, portant sur l'acquisition et la fourniture de modèles de recherche ainsi que la fourniture en litière et alimentation pour rongeurs et la réalisation de prestations de contrôles sanitaires des animaleries, sont annulés dans les limites posées au point 14.

Article 2 : L'INSERM versera à la société SERLAB une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société SERLAB est rejeté ainsi que les conclusions de l'INSERM tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société SERLAB, à la société SOWOOD, à l'Institut national pour la santé et la recherche médicale, à la société SAFE, à la société GENESTIL et à la société COMPTOIR DES SCIURES.

Fait à Paris, le 27 juillet 2020.

Le juge des référés,

M.-P. VIARD

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des solidarités et à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, chacun en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.